Ce document a été réalisé dans le cadre de l'Inter-SCoT qui réunit le PETR du Pays Graylois, le PETR du Pays des Vosges Saônoises et le Syndicat Mixte du Pays Vesoul - Val de Saône.



grandissent.





Un Inter-SCoT est une démarche souple, partenariale et volontaire entre SCoT, non encadrée par la loi qui répond au constat suivant : les relations entre territoires se

complexifient et leurs interdépendances

Les trois Pays ont donc choisi de se mobiliser pour réfléchir et travailler ensemble sur des objectifs communs, dans le cadre d'une coopération territoriale large, pour asseoir la mise en œuvre de leurs SCoT et ouvrir des pistes de réflexion à une nouvelle échelle.



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural



POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT :

Stéphanie DESCHAMPS
Chargée de mission SCoT / urbanisme
scot@pays-graylois.fr / 03.84.64.91.30



Pole d'Equilibre Territorial et Rura

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

CADRE D'INTERVENTION DU PAYS EN TANT QU'ETABLISSEMENT PUBLIC EN CHARGE DU SCOT

- ► ASSOCIATION ET CONSULTATION DU PAYS EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE
- ► DELIVRANCE DES DEROGATIONS
 - POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION
 - POUR LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION COMMERCIAL OU CINEMATOGRAPHIQUE

PETR du Pays Graylois

Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – BP 89 70103 GRAY CEDEX Tel : 03.84.64.91.30

Email: info@pays-graylois.fr

Edition juin 2016



Cadre d'intervention du Pays :

- ► Association aux procédures d'élaboration, de révision ou d'évolution des documents d'urbanisme et autres documents et projets en tant que Personne Publique Associée (PPA)
- ▶ Délivrance des dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation et pour les autorisations d'exploitation commerciale ou cinématographique

ELABORATION,
REVISION,
MODIFICATION
OU
MISE EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS
D'URBANISME
(PLU, CC,...)

La collectivité qui engage l'élaboration, la révision ou la modification de son document d'urbanisme est tenue de **notifier**

la délibération de prescription de la procédure au Pays.

Le Pays sera associé et consulté au cours de la procédure en étant invité notamment aux principales réunions de présentation (diagnostic, PADD, règlement).

L'intérêt étant de prendre connaissance du projet avant qu'il ne soit arrêté.

Obligatoirement:

Dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision du document d'urbanisme :

Un exemplaire du projet arrêté est adressé au Pays avant l'ouverture de l'enquête publique. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 mois pour rendre un avis, à défaut de quoi son avis est réputé favorable.

► <u>Dans le cadre d'une modification du document</u> <u>d'urbanisme :</u>

La collectivité transmet un exemplaire du projet 1 mois avant le début de l'Enquête publique ou de la mise à disposition du public.

▶ <u>Dans le cadre d'une révision « allégée » ou d'une mise</u> en compatibilité du document d'urbanisme :

Le Pays est convié à la réunion d'examen conjoint.

Pour + d'informations, se référer au guide méthodologique sur les demandes de dérogation et à la note informative sur les modalités d'association du Pays Le Pays sera associé et consulté au cours de la procédure en étant invité notamment aux principales réunions de présentation.

AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION THEMATIQUES ET GRANDS PROJETS

Une note synthétique du projet lui sera adressée, pour qu'il puisse rendre un avis dans les délais impartis et en toute connaissance de cause.

- ▶ <u>Plan Local de l'Habitat (PLH)</u>: Transmission du projet arrêté avant l'ouverture de l'enquête publique — délai de **2 mois** pour l'avis du Pavs.
- ▶ <u>Plan de Déplacements Urbains (PDU)</u>: Transmission du projet arrêté avant l'ouverture de l'enquête publique délai de **3 mols** pour l'avis du Pays.
- ► Schéma de Développement Commercial (SDC): Transmission du projet avant approbation délai de **2 mois** pour l'avis du Pays.
- ► <u>Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) :</u> Transmission du projet avant approbation délai de **2 mois** pour l'avis du Pays.
- ▶ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN): Transmission du projet avant l'ouverture de l'enquête publique —délai de 2 mols pour l'avis du Pays
- ► <u>Autorisations d'exploitations commerciales de plus de 1000 m²</u> définies par l'article L752-1 du code du commerce : Transmission du projet avant approbation délai de **2 mois** pour l'avis du Pays.
- ► <u>Autorisations d'aménagement cinématographique prévus aux articles L212-7 et 212-8 du code du cinéma : Transmission du projet avant approbation délai de **2 mols** pour l'avis du Pays</u>
- ▶ Opérations foncières et d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissement de plus de 5000 m², ...): Consultation dans le cadre de la phase de création et réalisation (ZAC), pendant l'instruction des demandes d'autorisation (lotissement et projets d'aménagement), et portée à connaissance de leur création et motivation (ZAD, réserves foncières...).
- Les servitudes d'utilité publique comme les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (ex AVAP): transmission du projet dans le cadre de l'examen conjoint - délai de 2 mois pour l'avis du pays.

En l'absence de SCoT applicable, la règle de l'urbanisation limitée s'applique. Depuis le 1er janvier 2017, ce principe est étendu à toutes les communes.

Depuis le 1er janvier 2017, les dérogations seront accordées par la Préfète, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ET le Pays Graylois.

DEMANDE DE
DEROGATION POUR
I'OUVERTURE A
L'URBANISATION ET
POUR LES
AUTORISATIONS
D'EXPLOITATION
COMMERCIALE OU
CINEMATOGRAPHIQUE

Le SCOT Graylois n'étant pas approuvé, les collectivités doivent solliciter l'accord de Madame la Préfète :

- > pour urbaniser de nouveaux espaces ;
- > préalablement aux autorisations d'exploitation commerciale et d'aménagement cinématographique.

Il est demandé aux collectivités et aux porteurs de projet de transmettre à Madame la Préfète, le dossier de saisine sollicitant les dérogations.

Le dossier comprendra un dossier technique présentant la zone concernée, la justification du projet, son impact sur les espaces agricoles et naturels et un argumentaire justifiant de la non atteinte aux critères énoncés à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

- ► Ouverture de zones à l'urbanisation :
 - dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme : une fois le projet arrêté **avant** l'ouverture de l'enquête publique
 - pour les communes soumises au RNU : consultation dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme
- Autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique : préalablement au dépôt du dossier en Préfecture.

La Préfecture dispose de 4 mois pour délivrer la dérogation, au-delà de ce délai la demande de dérogation est acceptée

La réponse sera donnée après avis simple de la CDPENAF et du Pays dès lors qu'il sera saisi par la Préfecture.

Le bureau du Pays a un délai maximum de 2 mois pour formuler son avis.